



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Attentes de la MRAe concernant les dossiers de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Les zonages d'assainissement mentionnés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lors de leur élaboration, mais aussi de leur révision ou de leur modification, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement. Celui-ci a pour objet de décider si compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement et la santé, le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier de cas par cas est défini à l'article R122-18 du code de l'environnement, et pour guider la collectivité, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France(MRAe) a défini une liste minimale d'informations attendues pour permettre l'examen au cas par cas d'un projet de zonage d'assainissement. Les éléments suivants sont à préciser par des annexes notamment cartographiques. Tout élément complémentaire peut naturellement compléter cette liste afin de faciliter la compréhension du projet de zonage et de ses impacts sur l'environnement et la santé.

Les éléments sont à transmettre au pôle autorité environnementale, de préférence par mail à l'adresse suivante : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est nécessaire que la personne publique responsable signe la note, ou un courrier de saisine de la MRAe.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. En cas d'évolution du projet, il est nécessaire de consulter à nouveau la MRAe.

1 - Contexte administratif : l'objectif est ici de présenter les collectivités compétentes et les réflexions lancées sur le territoire concerné, le cas échéant en lien avec d'autres territoires

* Nom de la collectivité concernée et de la personne publique responsable

* Qui a la compétence assainissement collectif (AC), assainissement non collectif (ANC), eaux pluviales, aménagement et urbanisme et sur quel territoire ?

- en cas de compétences partagées ou spécifiques, l'indiquer
- pour les secteurs avec un assainissement collectif, préciser le périmètre du système d'assainissement¹ et la collectivité responsable

* Contexte, projets et réflexions en cours

* Périmètre de la réflexion, le justifier.

1 Système d'assainissement : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ...)

2 - Situation **actuelle** de l'assainissement et des problématiques associées

* assainissement collectif (AC) :

- secteur(s) du territoire concerné(s)
- réseaux unitaires ou séparatifs
- présentation de l'état et du niveau de traitement de la station d'épuration (charge actuelle de la STEP, capacité, nombre de logements raccordés, lieu de rejet)
- problématiques de surcharge de la STEP? problèmes de déversements trop fréquents lors de pluies ?
- conformité du système d'assainissement ; en cas de non-conformité, préciser les raisons de non conformité, et les actions déjà engagées, le cas échéant
- présenter les données d'auto-surveillance de la STEP (physico-chimiques, données amont aval du cours d'eau (physico-chimique, hydrobiologique)

* assainissement non collectif (ANC) :

- quel territoire actuellement en assainissement non collectif
- nombre de logements concernés et/ou en zonage ANC
- y a-t-il eu des contrôles des dispositifs existants ? Quel taux d'installations contrôlées ? Quel bilan de ces contrôles ?
- y a-t-il un zonage actuellement (le présenter, ainsi que les raisons de sa révision)

3 - Projet de zonage

Il est conseillé de joindre le projet de zonage, et le cas échéant sa justification, les éventuelles études techniques préalables, schéma directeur ...

Présenter le nombre actuel et futur de logements en AC et en ANC

Contexte d'urbanisme : y a-t-il un document d'urbanisme et/ou un en projet ? Un ou des projets d'ouverture à l'urbanisation ?...

Evolutions programmées de l'assainissement collectif : travaux sur un système d'assainissement (collecte, STEP), convention avec une collectivité voisine pour rejeter des eaux usées, justification de la capacité de la STEP à traiter des eaux usées supplémentaires en fonction des évolutions envisagées de population totale raccordée (y compris sur d'autres communes)

4 - Contexte environnemental (joindre des cartographies associées superposant les enjeux et le projet de zonage)

- zones conchylicoles
- zones de baignades - joindre le profil de baignade
- captages et périmètres de protection - joindre l'arrêté de DUP
- cours d'eau (catégorie piscicole, réservoir biologique du SDAGE, ...), étangs
- enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques, et sur un éventuel de secteur d'implantation de STEP, travaux ... (ZNIEFF, Natura 2000...)
- zones humides connues ou potentielles,
- risques d'inondation, PPRi...
- SAGE : votre territoire est-il concerné par un SAGE ? Quelles dispositions et zonages concernent votre projet de ZA ? des zones à enjeu environnemental pour l'ANC² ont-elles été définies ? Si oui, où

2 Dans les zones à enjeu environnemental, la mise aux normes des dispositifs d'ANC doit être réalisée dans un délai de 4 ans <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/zones-a-enjeux-environnemental-et-sanitaire-r138.html>

5 - les impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et les mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Expliciter comment le projet de zonage prend en compte les sensibilités environnementales, les problématiques d'assainissement, les projets d'urbanisation, etc.

Par exemple, en cas de dysfonctionnements sur la STEP (surcharge, rejets non conformes...), description des mesures prévues pour régler les dysfonctionnements et échéancier associé pour l'ANC, les actions prévues vis-à-vis des équipements non conformes, la définition de zones à enjeu environnemental, qui permet des mises en conformité dans des délais réduits, peut être une mesure permettant de réduire les impacts potentiels